

**Mémoire de la
Fédération nationale des communications - CSN**

Commission de l'économie et du travail
*Consultations particulières et auditions publiques
dans le cadre du mandat d'initiative sur la modernisation des
dispositions anti-briseurs de grèves
prévues au Code du travail*



Fédération nationale des communications



CSN

1^{er} et 2 février 2011

1. Introduction

La Fédération nationale des communications (FNC) regroupe près de 6 000 artisans des médias répartis dans une centaine de syndicats. Elle est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération internationale des journalistes et à l'organisation internationale des médias et du spectacle.

La Fédération représente des techniciens, journalistes, présentateurs, réalisateurs et employé-es de bureau et de soutien, salariés et pigistes qui œuvrent pour les grands médias au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick.

La Fédération représente des membres techniciens, journalistes et présentateurs chez les principaux médias publics et privés francophones du Québec.

La FNC regroupe la majorité des journalistes salariés et pigistes regroupés au sein des syndicats du secteur des communications au Québec, soit ceux des journaux de GESCA (*La Presse, Le Soleil, Le Droit, Le Nouvelliste, La Voix de l'Est, Le Quotidien et Le Progrès-Dimanche de Saguenay*).

Plusieurs syndicats du groupe Quebecor sont aussi affiliés à la FNC dont *Le Journal de Montréal* de même que les hebdomadaires de Transcontinental.

2. Évolution des médias et briseurs de grèves

Plusieurs changements majeurs qui ont marqué l'industrie des communications facilitent le recours à de la main-d'œuvre de remplacement lors d'un conflit de travail dans les médias.

Les changements technologiques permettent de contourner les mesures relatives à la notion d'établissement définie en 1977. La concentration de la propriété des médias jumelée aux nouvelles technologies accroît les opportunités de recours à des contenus externes pour alimenter un journal au quotidien.

Aujourd'hui, rien de plus facile pour un employeur que de recourir à de la main-d'œuvre à l'extérieur de l'établissement pour remplacer le travail fait par les employés en conflit. Particulièrement, les conglomérats trouvent une main-d'œuvre qualifiée à l'intérieur même de leurs différentes propriétés.

Les médias ont toujours plus ou moins eu recours à des ressources extérieures pour alimenter le contenu de leurs journaux avec l'accord des syndicats qui

négoçient généralement l'encadrement de l'usage à ces ressources. Jusqu'à maintenant, il était plutôt difficile d'imaginer le recours à ces ressources externes pour publier un journal.

Traditionnellement, les syndicats ont permis ce partage de juridiction afin de permettre aux employeurs l'utilisation restreinte de ressources spécialisées et ponctuelles qui n'étaient pas présentes ou disponibles à même le personnel régulier. Pensons par exemple aux spécialistes ou experts en matière économique, ou météorologique, vétérinaires ou autres, ou même à l'utilisation d'agences de presse reconnues. Ces exceptions sont en général négociées et l'utilisation très bien encadrée par des dispositions précises dans les conventions collectives. Les syndicats ont toujours prévu un nombre ou un pourcentage maximal afin de limiter l'utilisation de cette main-d'œuvre externe. La volonté des parties n'a jamais été de soustraire les salariés réguliers à leur travail, bien au contraire, mais plutôt de suppléer ponctuellement à des situations imprévisibles.

2.1 Changements technologiques

Franchir les piquets de grève est maintenant devenu un jeu d'enfants. Plus besoin de confronter une ligne de piquetage, il suffit de rester confortablement chez soi et de satisfaire les besoins d'une entreprise sans que quiconque nous voie. Cela peut expliquer l'absence des effusions de violence qui ont contribué en partie à l'adoption des mesures anti-briseurs de grèves de 1977.

Bien qu'il soit possible depuis longtemps déjà de fournir des textes à un journal à distance, les nouvelles technologies ont réduit considérablement le temps de traitement de ces informations et permettent d'acheminer rapidement, textes, photos, extraits sonores et vidéos sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à une longue manipulation par l'entreprise qui a commandé le matériel.

2.2 Concentration et convergence

Auparavant, de nombreux journaux avaient chacun leurs correspondants pour couvrir l'actualité parlementaire, locale, régionale. La concentration de la propriété a considérablement changé les pratiques et permet aux entreprises de consolider leurs opérations en affectant, par exemple, une seule ressource pour alimenter un groupe de journaux ce qui favorise des économies d'échelle.

Ainsi, depuis les grands mouvements de concentration amorcés en 2000, il est désormais de plus en plus fréquent pour les grands groupes de presse

d'échanger des nouvelles entre leurs propriétés pour réduire le nombre de ressources journalistiques sur le terrain et réduire les coûts reliés à la production de l'information.

2.2.1 Échange de matériel journalistique au sein d'un groupe

Les syndicats du groupe GESCA affiliés à la FNC ont conclu à cet effet une entente qui permet la circulation des textes, photos et illustrations entre les quotidiens du Groupe GESCA (*La Presse, Le Soleil, Le Nouvelliste, Le Droit, La Tribune, La Voix de l'Est, Le Quotidien* et *Le Progrès-Dimanche*).

Cette entente est suspendue à l'égard d'un quotidien du Groupe GESCA en grève ou en lock-out pendant la durée du conflit de travail. Les syndicats peuvent donc contester l'utilisation de leur matériel par un journal en conflit.

Fait important, cette entente de circulation du matériel journalistique entre les quotidiens de GESCA a été conclue en cours d'application des conventions collectives en 2001, à l'issue de l'acquisition des journaux d'Unimedia par GESCA en novembre 2000. (*Voir l'annexe*)

2.2.2 Agences de presse

La privatisation de la Presse canadienne, institution du monde des médias depuis 1927, suscite quelques inquiétudes.

En décembre 2010, le *Globe and Mail*, Torstar Corporation et Square Victoria Communications Group (société mère de GESCA) se sont portés acquéreurs de l'agence de presse.

Cette transaction suscite des inquiétudes importantes. L'agence sera dorénavant sous l'autorité de GESCA. En cas de conflit, l'entreprise pourra donner à ces employés de la Presse canadienne des instructions précises lui permettant plus facilement de remplacer les employés en conflit et de publier son journal en leur absence.

Nous ne pouvons présumer des intentions de GESCA, cependant, compte tenu de l'état actuel du droit, nous sommes forcés de constater que le modèle d'opération mis en place au *Journal de Montréal* et au *Journal de Québec* pourrait fort bien s'appliquer dans les journaux de GESCA.

Jamais, depuis la fondation de la Presse canadienne, les médias n'ont envisagé de remplir leurs pages des textes de cette agence. Cela pourrait toutefois changer.

Les syndicats excluent généralement dans le pourcentage des textes externes le matériel provenant des agences de presse, notamment parce que ces textes répondent à un besoin qu'il n'est pas nécessairement possible de combler à l'interne.

Cependant, à partir du moment où un groupe de presse est propriétaire d'une agence, il lui est possible de définir les opérations et les choix de couvertures et ainsi de remplacer le produit du travail des personnes en conflit. L'exemple de l'agence QMI et Quebecor est un exemple patent.

3. État actuel du droit du travail et notions d'établissement

Nous estimons qu'une modernisation de la notion d'établissement contenue dans les dispositions anti-briseurs de grèves s'impose telle qu'il est proposé par le Projet de loi n° 399, loi modernisant les dispositions relatives aux briseurs de grèves et modifiant de nouveau le Code du travail.

Les lacunes actuelles du Code du travail font en sorte que l'équilibre des forces est rompu en faveur des employeurs et en contradiction complète avec l'intention du législateur de 1977.

La violence des conflits, dont celui de la compagnie Robin Hood qui a fait huit blessés parmi les grévistes une semaine avant le dépôt du projet de loi, a pu faciliter l'adoption du projet de loi. On ne peut toutefois prétendre que la violence était la motivation du législateur. En fait, la nécessité d'adopter ces mesures avait déjà fait l'objet de travaux importants en 1974 à l'initiative du ministre du Travail, monsieur Jean Cournoyer. De plus, les propos tenus par monsieur Pierre-Marc Johnson à l'issue du dépôt de son projet de loi démontrent que le législateur cherchait surtout à rétablir l'équilibre des forces en créant un fardeau économique sur l'employeur pour que le conflit de travail devienne moins supportable pour l'entreprise et pour favoriser ainsi la réduction de la durée des conflits :

« Cette mesure n'a pas pour but de fermer automatiquement les usines au moment d'un lock-out ou d'une grève légale. Elle vise plutôt à rétablir un sain équilibre entre les parties et à éliminer des pratiques qui sont source de tensions et de violences au moment des conflits... ce sont les travailleurs, et non les entreprises, qui sont les premiers à souffrir d'un arrêt de travail et que de laisser

l'employeur agir comme si de rien n'était au moment d'un lock-out ou d'une grève légale crée un déséquilibre fondamental entre les parties. »¹

Dans l'affaire du *Journal de Montréal*, les décisions de la Commission des relations de travail et la Cour supérieure, relatives à l'utilisation des textes et des photographies provenant de publications et de sites Internet appartenant à Quebecor, ont statué que le journal avait le droit d'utiliser le « produit du travail » effectué par les salariés d'un autre employeur, dans la mesure où le travail effectué par ces salariés est exécuté sous la direction et au profit de cet autre employeur.

Il apparaît tomber sous le sens commun que l'interprétation du terme établissement inscrit dans le Code doit tenir compte des nouvelles réalités du travail et de l'apport des nouvelles technologies.

Or, actuellement la facilité avec laquelle un employeur peut poursuivre ses opérations sans subir un quelconque préjudice n'encourage pas le règlement du conflit.

Nous croyons donc essentiel et fondamental que la notion d'établissement contenue dans les dispositions anti-briseurs de grèves de l'article 109.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) soit modifiée par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il est également interdit à un employeur, pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, d'utiliser, à l'extérieur de l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services ou le produit du travail :

- a) d'un salarié;
- b) d'un entrepreneur;
- c) d'une personne morale;
- d) d'une personne à l'emploi d'un autre employeur. »

4. Les mesures législatives et la durée des conflits

Au cours des dix dernières années, les conflits qui ont perduré dans le secteur des communications sont étroitement liés à l'absence ou à l'inefficacité des mesures visant à empêcher le remplacement de la main-d'œuvre en conflit.

Les conflits sous juridiction provinciale propriété de Quebecor, dont les syndicats sont affiliés à la FNC soit *Le Réveil* du Saguenay (4 mars 2009 -

¹ Jean-Claude Picard, « Le Code du travail interdira le recours aux « briseurs de grève » », *Le Devoir*, Montréal, 30 juillet 1977, p.1.

16 février 2010) et *Le Journal de Montréal* déclenché le 24 janvier 2009, comptent parmi les plus longs et durs conflits qu'aient connus la FNC. Celui du *Journal de Montréal* sera le plus long à avoir marqué l'histoire des conflits dans les journaux, et ce, en dépit des conflits épiques des années soixante-dix survenus à *La Presse*, au *Soleil*, au *Devoir* et même à Radio-Canada au début des années quatre-vingt.

Traditionnellement au Québec, le droit du travail repose essentiellement sur un équilibre des forces. Cet équilibre permet aux parties une représentation et un pouvoir de négociation non pas équivalent, mais suffisant pour permettre la libre négociation et ainsi forcer les parties à trouver une issue satisfaisante pour tous.

Cet équilibre est possible à l'unique condition que les deux parties aient les mêmes droits, obligations et conséquences à tous les stades de la négociation, y compris lorsque l'une d'elles décide d'exercer la grève ou le lock-out.

L'utilisation indue de travailleurs de remplacement vient rompre cet équilibre des forces et vient ainsi mettre en péril toute l'économie traditionnelle des relations de travail au Québec.

Rappelons-nous que cet équilibre est le fondement même d'un droit reconnu dans nos chartes, celui du droit d'association et du droit absolu de se syndiquer. Ce fondement est la pierre angulaire d'une société démocratique telle que la nôtre.

Le bris de cet équilibre a des conséquences économiques bien sûr, mais sociales également. La durée des conflits en l'absence de cet équilibre, est d'une durée beaucoup plus longue. À preuve, ceux de juridiction fédérale ont généralement été plus longs en raison de l'absence de mesures empêchant le recours à la main-d'œuvre de remplacement lors des conflits. Ce fut le cas récemment à Vidéotron (SCFP) et Radio-Nord Communications en Abitibi-Témiscamingue où le dernier conflit a duré 20 mois (25 octobre 2002 au 22 juillet 2004).

Le plus long conflit des quarante dernières années à la FNC est sans contredit celui de la station de radio CHNC New Carlisle, l'un des plus longs dans le domaine des communications au Canada qui s'est étendu sur 4 ans, de 1982 à 1986. La grève fut précédée d'un lock-out en décembre 1979 pendant lequel l'entreprise réussissait à combler 31 heures d'émissions en se branchant sur le réseau de Radio-Canada. Évidemment, l'absence de mesures anti-briseurs de grèves a largement contribué à faire durer le conflit.

La capacité d'une entreprise en conflit de poursuivre ses opérations comme si de rien n'était a une influence certaine sur la durée des conflits et la volonté de chercher des solutions négociées. Elle permet surtout de prendre tout le temps nécessaire pour écraser le syndicat afin d'obtenir des concessions abusives.

*Le Journal de Montréal, le Journal de Québec et Le Réveil de Saguenay n'auraient jamais pu publier aussi longtemps sans le remplacement de leur personnel par des briseurs de grèves virtuels. L'expérience du conflit de Québec a permis à Quebecor de parfaire son plan de contingence afin d'empêcher les contestations juridiques. La mise en place de QMI permet, avec le concours des autres composantes du conglomérat Quebecor d'alimenter *Le Journal de Montréal* en rendant quasi impossible la mise en preuve de directives consistant à fournir des textes au journal en conflit.*

5. La responsabilité des journalistes et de leurs syndicats dans un contexte de concentration de la propriété des médias

Les intérêts des médias ne sont pas nécessairement compatibles avec leur mission d'informer et l'intérêt public. L'indépendance journalistique et l'amélioration des conditions de travail visant à réduire leur vulnérabilité face aux pressions sont à l'origine de leur regroupement en syndicats et de la fondation de la Fédération nationale des communications en 1972.

L'indépendance des journalistes versus le droit de gérance des propriétaires des médias fut à l'origine de nombreux conflits de travail dans les années 1970.

Les clauses professionnelles et les balises visant à préserver l'indépendance, la qualité et la diversité arrachées difficilement par les syndicats sont régulièrement l'objet de violations, de demandes patronales d'assouplissement ou d'abolition. Pour résister, les syndicats doivent avoir les moyens de le faire.

La recette pour encaisser un long conflit de travail et se mettre à l'abri des dispositions anti-briseurs de grèves est maintenant connue de toutes les entreprises de presse. On peut facilement imaginer que d'autres l'appliqueront pour neutraliser les syndicats et passer à la concrétisation d'un idéal sans contraintes en matière de contenu rédactionnel.

Cela sera d'autant plus facile dans les médias en région où le nombre de journalistes est en constante chute.

5.1 Un partage inégal des responsabilités

La concentration de la presse, la convergence et les changements technologiques ne sont pas nécessairement irréconciliables avec l'intérêt public. Il n'y a toutefois pas pour autant parfaite convergence entre l'intérêt public et les plans d'affaires des médias.

L'absence d'encadrement législatif des médias fait porter aux journalistes et à leurs syndicats la responsabilité de la mission d'information des médias.

Malgré les engagements pris par les dirigeants des conglomérats en 2001, devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec portant sur la concentration de la presse, la vigilance syndicale a été nécessaire.

Alors que Quebecor et GESCA ont affirmé que l'uniformisation n'était pas à leur avantage : « Il n'est tout simplement pas dans l'intérêt économique des grands groupes de médias d'uniformiser leurs contenus éditoriaux et de réduire la diversité des voix »², les faits sont tout autre.

La volonté de GESCA d'échanger des textes entre ses journaux et d'utiliser certains des chroniqueurs d'opinion « columnists » dans tous ses journaux s'est vu imposer des balises par les syndicats du groupe.

Les syndicats ont pu profiter d'un réel rapport de force, leurs conventions étant en cours d'application et le droit au grief en vigueur, et circonscrire les objectifs du conglomérat afin de protéger le public contre l'uniformisation des contenus éditoriaux et la réduction de la diversité des voix au sein de GESCA.

Le plan d'affaires de Quebecor prévoit l'abolition des mesures contraignantes relatives à la circulation du matériel journalistique au sein du conglomérat, du moins, au *Journal de Montréal*. Tout le poids

² Commission de la culture, Mandat d'initiative portant sur la concentration de la presse, Rapport novembre 2001

de la responsabilité du média à l'égard de l'intérêt public repose ainsi sur les épaules des lock-outés.

L'intégrité de l'information est aussi un enjeu. Au cours des dix dernières années, de nombreuses critiques ont été portées contre Quebecor pour utilisation de l'information à des fins commerciales ou idéologiques.

Des plaintes retenues par le Conseil de presse du Québec ont notamment critiqué *Le Journal de Montréal* et TVA pour autopromotion et conflit d'intérêts notamment concernant les émissions «Star Académie» et «Le Banquier». Le 14 janvier 2010, le quotidien le *24 heures* était blâmé pour déséquilibre de l'information dans le traitement du conflit de travail opposant *Le Journal de Montréal* au Syndicat des travailleurs de l'information du *Journal de Montréal* (STIJM).

Mécontent des décisions du Conseil de presse, Quebecor a choisi de le quitter. Comme le souligne le rapport sur l'état de l'information publié le mercredi 26 janvier 2011 par madame Dominique Payette « les menaces de poursuite de la part de Quebecor advenant l'examen par le Conseil de presse d'une plainte concernant un de ses médias représentent une étape nouvelle dans le processus de démantèlement du modèle d'autorégulation des médias au Québec. »

Il est difficile d'envisager qu'à eux seuls les syndicats de journalistes puissent renverser la vapeur. Cela est d'autant plus surréaliste dans le contexte des médias en région où nombreux sont les journaux qui comptent un ou deux journalistes.

5.2 QMI la pointe de l'iceberg

Le retrait de Quebecor de la Presse canadienne est un exemple éloquent de promesses non tenues et de stratégies d'entreprise qui nuisent à la diversité de l'information. Pourtant, le président de Sun Media, monsieur Pierre Francoeur s'est fait rassurant devant la Commission de la culture sur la concentration de 2001. Tant Quebecor que GESCA ont souligné avoir toujours soutenu l'agence et qu'elles

continueraient de le faire, parce qu'il est dans leur intérêt, et dans celui du Québec en général, que la Presse canadienne se maintienne.³

Cette décision n'est pas sans conséquence. Bien que nous nous réjouissons du maintien de la Presse canadienne, une certaine appréhension subsiste à l'égard des stratégies qu'adoptera Gesca avec l'agence de presse, considérant avec quelle impunité Quebecor a pu contourner les dispositions anti-briseurs de grèves avec son agence QMI.

6 Conclusion

Tous les pays industrialisés vivent un bouleversement du modèle économique de la presse. Ces évolutions majeures nécessitent des réorganisations importantes des entreprises, qui doivent se faire dans le respect des droits fondamentaux des citoyens et des travailleurs.

La liberté de presse est l'une des conditions essentielles à l'exercice de la démocratie. Cette liberté est intimement liée à l'indépendance journalistique. Pour que cette indépendance existe, les journalistes et leurs syndicats doivent détenir un réel pouvoir de négociation qui fait appel à l'équilibre des forces, ce qui n'est plus possible avec les dispositions anti-briseurs de grèves actuelles.

Les syndicats du secteur des communications ont toujours su s'adapter aux réalités économiques et technologiques ambiantes. Toutefois, les changements technologiques et structurels de la dernière décennie ont considérablement influencé le cadre des relations de travail. Ils doivent récupérer leur pouvoir de négocier librement les conditions de travail et de pratique professionnelle.

La modernisation des dispositions anti-briseurs de grèves est l'un des maillons important pour rétablir le rapport de force qui permet de conclure des conventions collectives satisfaisantes pour les deux parties, dans des délais raisonnables et un contexte de relations de travail plus harmonieux.

³ Commission de la culture, Mandat d'initiative portant sur la concentration de la presse, Rapport novembre 2001

L'État doit aussi affirmer la primauté du droit à l'information et à la liberté de la presse. Il a le devoir de garantir le pluralisme, la diversité des voix et le droit du public à une information indépendante et intègre en conformité avec l'intérêt public.

Annexe

LETTRE D'ENTENTE 79

ENTRE

LA PRESSE LTÉE

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'INFORMATION DE *LA PRESSE*

SUJET: Circulation des textes, photos, graphiques et illustrations entre les quotidiens du Groupe GESCA (*La Presse, Le Soleil, Le Nouvelliste, Le Droit, La Tribune, La Voix de l'Est, Le Quotidien et Le Progrès-Dimanche*)

Attendu que tous les quotidiens du Groupe GESCA sont des institutions solidement enracinées dans leur région respective et qu'ils sont le reflet de la diversité de leur milieu et une source d'information de qualité pour leurs lecteurs;

Attendu que pour maintenir le dialogue entre les quotidiens et leurs lecteurs, il est essentiel de préserver l'autonomie rédactionnelle de chacun des quotidiens du Groupe GESCA;

Attendu qu'il y a lieu d'encadrer la diffusion et la publication des textes, photos, graphiques et illustrations en provenance et à destination des quotidiens du Groupe GESCA;

Attendu que cette entente est élaborée dans le respect du caractère distinct et de l'autonomie rédactionnelle de chacun des quotidiens du Groupe GESCA, tout en permettant d'unir nos forces pour améliorer la diversité et la qualité des contenus offerts à nos lecteurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

La présente entente permet à l'Employeur la circulation des textes, photos, graphiques et illustrations produits par les services de rédaction des quotidiens

du Groupe GESCA (*La Presse, Le Soleil, Le Nouvelliste, Le Droit, La Tribune, La Voix de l'Est, Le Quotidien et Le Progrès-Dimanche*) et en permet l'utilisation et la publication dans chacun d'eux, selon les restrictions suivantes :

1. Il appartient à la direction de la rédaction de chacun des quotidiens de décider de l'intérêt pour ses lecteurs de publier des textes, photos, graphiques et illustrations offerts par les autres quotidiens du Groupe GESCA, ainsi que du choix des textes, photos, graphiques et illustrations à offrir aux autres quotidiens du Groupe GESCA.
2. Les textes éditoriaux ne peuvent être échangés.
3. Le quotidien qui désire publier un texte « columnist » doit d'abord conclure une entente avec l'auteur, son syndicat et sa direction de l'information, sauf lorsqu'un « columnist » est en reportage à l'extérieur du Canada.

Le texte d'un « columnist » doit être publié intégralement.

4. Les caricatures ne peuvent être échangées sauf en cas de vacances ou de courtes absences du caricaturiste.
5.
 - a) Les bureaux de *La Presse* et du *Soleil* à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes sont maintenus.
 - b) Les textes des journalistes parlementaires de *La Presse* et du *Soleil* ne peuvent être échangés entre ces deux quotidiens sauf entente avec l'auteur, son Syndicat et sa Direction de l'information.
6.
 - a) À l'exception des textes des pigistes ou collaborateurs en poste à l'extérieur du Québec, les autres textes des pigistes ou collaborateurs sont comptabilisés selon les règles établies aux conventions collectives.
 - b) Lorsque tous les quotidiens du Groupe GESCA auront signé cette entente, GESCA créera un poste régulier de correspondant à l'extérieur du Canada (Asie). Ce poste, ainsi que tout nouveau poste régulier de correspondant à l'extérieur du Québec et du Parlement d'Ottawa est comblé par affichage ouvert aux journalistes réguliers de tous les quotidiens du Groupe GESCA. Le journaliste nommé demeure lié à son employeur et à son syndicat d'origine, mais ses conditions de travail dans ces postes sont celles des correspondants extérieurs de *La Presse*.
7. L'Employeur reconnaît que l'utilisation et la publication des textes, photos, graphiques et illustrations en provenance des autres quotidiens du Groupe GESCA ne doivent pas avoir pour effet d'éliminer, de remplacer

ou de déplacer un journaliste, un graphiste ou un photographe régulier, ni justifier l'abolition ou le non-remplacement d'une fonction ou d'un poste couvert par la présente convention collective.

8. Les dispositions de la clause 1.05 c) de la convention collective s'appliquent aux chroniques en provenance des autres quotidiens du Groupe GESCA.
9. L'Employeur s'engage à maintenir sa politique de couverture locale et régionale.
10. Un journaliste, un graphiste ou un photographe de *La Presse* ne peut être contraint de produire des textes, photos, graphiques et illustrations à l'usage exclusif d'un autre quotidien du Groupe GESCA.
11. Les textes, photos, graphiques et illustrations en provenance ou à destination des autres quotidiens du Groupe GESCA doivent porter la mention du quotidien d'origine et, s'il y a lieu, la signature de l'auteur.
12. La Presse ne peut publier un reportage d'un autre quotidien du groupe GESCA sur un des événements habituellement couverts par *La Presse* et dont une liste est annexée à la présente, à moins d'y dépêcher aussi son propre journaliste ou d'offrir à un journaliste de *La Presse* une assignation équivalente.
13. Cette entente est suspendue à l'égard d'un quotidien du Groupe GESCA en grève ou en lock-out pendant la durée du conflit de travail.
14. Cette entente devient caduque à l'égard d'un quotidien qui cesse d'être propriété du Groupe GESCA.
15. En cas de désaccord dans l'application de la présente, une partie peut référer ce litige selon la procédure d'arbitrage de grief prévue à l'article 11 de la convention collective.

ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE 79

LISTE DES ÉVÉNEMENTS HABITUELLEMENT COUVERTS PAR *LA PRESSE*

Section Sports:

Grands Prix de Formule Un, courses de la Série CART, matches du Canadien, des Expos, des Alouettes, Jeux olympiques, Superbowl, Séries mondiales de baseball, finales de la Coupe Stanley, tournois de Roland-Garros, Wimbledon et Flushing Meadow, Omniums de golf des États-Unis et d'Angleterre, Tour de France cycliste, Coupe du monde de soccer.

Arts et spectacles:

Festivals du film de Cannes, de Berlin et de Toronto, présentation des Oscars.

Économie et politique:

Expositions aéronautiques de Farnborough et du Bourget, Forum économique de Davos, voyages des premiers ministres à l'étranger.